

intitulé modifié par D. 25-01-2007

Décret portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

D. 08-03-1999

M.B. 05-11-1999

modifications:

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)

D. 25-01-07 (M.B. 21-03-07)

D. 24-10-08 (M.B. 13-01-09)

Annexes : cf Moniteur belge du 05 novembre 1999, pp. 41393 à 41570, annexes modifiées par D. 25-01-2007 (M.B. 21-03-2007)

annexe 2: abrogée par D. 01-07-2005

annexe 7 abrogée par D. 24-10-2008

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

modifié par D. 25-01-2007

Article 1^{er}. - Le profil de formation de l'ouvrier qualifié en horticulture / ouvrière qualifiée en horticulture, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 1 est confirmé, conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

Article 2. -abrogé par D. 01-07-2005

modifié par D. 25-01-2007

Article 3. - Le profil de formation du technicien/technicienne en usinage, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 4. - Le profil de formation du menuisier/menuisière déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 5. - Le profil de formation de l'hôtelier-restaurateur/hôtelière - restauratrice déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

remplacé par D. 25-01-2007

Article 6. - Le profil de formation de l'opérateur/ opératrice en production de confection, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 45 du même décret.



modifié par D. 25-01-2007

Article 7. - *abrogé par D. 24-10-2008*

modifié par D. 25-01-2007

Article 8. - Le profil de formation de la puériculteur/puéricultrice déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39 et à l'article 44 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

modifié par D. 25-01-2007

Article 9. - Le profil de formation du technicien/technicienne chimiste déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

Article 10. - Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

